

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BASTIA

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP ME HENRI NAPPI  
PALAIS DE JUSTICE  
BP 345 20297 BASTIA CEDEX  
TEL 95 34 84 70 - FAX : 95 34 84 71

FIDUCIAIRE ILE DE FRANCE MEDITERRANEE

1, RUE NOTRE DAME DE LOURDES  
BASTIA  
20200 BASTIA

V/REF :  
N/REF : 90 B 239 / A-890

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/10/96, SOUS LE NUMERO A-890,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/09/96  
STATUTS MIS A JOUR  
- MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 7 DES STATUTS.

AUGMENTATION DU CAPITAL  
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
HYDRELEC  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
STRADA VECCHIA - VALROSE  
BORGO  
20290 BORGO

R.C.S BASTIA B 379 659 857 (90 B 239)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS  
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**HYDRELEC**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 90000**  
**Siège Social : STRADA VECCHIA - VALROSE 20290 BORGIO**  
**379 659 857**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 2 septembre 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
Le 2 septembre  
A 14 heures,

Les associés de HYDRELEC, société à responsabilité limitée au capital de 90000 F, divisé en 900 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, STRADA VECCHIA - VALROSE 20290 BORGIO, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur FOUILLERON Jacques, propriétaire de 450 parts sociales
- Monsieur CAPOROSSI Christian, propriétaire de 150 parts sociales
- Monsieur PERUCHETTI René, propriétaire de 300 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur FOUILLERON Jacques, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 035 000 F par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- extension de l'objet social,
- Modifications corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ENREGISTRÉ A LA RECETTE      **13 SEP. 1996**  
DIVISIONNAIRE DES IMPOTS de BASTIA, LE  
F° ..... *18* ..... BORD ..... *381/20*  
REÇU { - D<sup>e</sup> DE TIMBRE ..... *136 F*  
          - D<sup>ts</sup> D'ENREG<sup>t</sup> ..... *500 F* *(D)*

ARTICLE 905 DU CRI  
FICHIER ANNUEL

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 90000 F, divisé en 900 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 035 000 F pour le porter à 1 125 000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 900 parts existantes est élevé de 100 F à 1 250 F.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée des associés décide d'adjoindre à l'objet social :

- le négoce en France et à l'Etranger de tous produits d'équipements industriels qu'ils soient à caractère électrique, hydraulique, électronique ou gazeux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 7 des statuts de la manière suivante :

### **Article 2 : OBJET SOCIAL**

Il est adjoint à l'objet social le paragraphe suivant :

- le négoce en France et à l'Etranger de tous produits d'équipements industriels qu'ils soient à caractère électrique, hydraulique, électronique ou gazeux.

Le reste de l'article demeure sans changement.

### **Article 7 : CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de F. 1 125 000

Il est divisé en 900 parts égales de F. 1 250 chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la cession de parts en date du 27 août 1996 et lors de l'augmentation de capital en date du 2 septembre 1996, à savoir :

- FOUILLERON Jacques : 450 parts numérotées de 1 à 450
- CAPOROSSI Christian : 150 parts numérotées de 451 à 600
- PERUCCHETTI René : 300 parts numérotées de 601 à 900

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

FREE  
ARTICLE 905 DU CGI

HYDRELEC

Société a responsabilité limitée  
au capital de : 90 000 francs  
porté à 1 125 000 francs  
STRADA VECCHIA - VALROSE

20290 BORGO

- Les soussignés :

- Monsieur FOUILLERON Jacques  
né le 17 Mars 1947 à MOSTAGANEM (ALGERIE)  
demeurant 4, rue du Pontetto 20200 BASTIA  
Electrotechnicien

- Mademoiselle SPINOSI Nicole  
née le 8 Mai 1966 à ORANGE  
demeurant 30, Avenue MARCHE 20260 CALVI  
Etudiante

- Monsieur PERUCCHETTI René  
né le 26 Novembre 1943 à LYON  
demeurant lieu-dit Montseratto, route de Saint-florent, 20200 BASTIA  
Ingénieur

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé .

Enregistré à BASTIA le 12 OCT. 1990

Rolle n° 89 Bordereau K5579

Reçu le 13/10/90 F. [Signature]

Statuts mis en place suite aux décisions de perdus 24/8/96 et à l'ACC du 2/9/96

[Signature]

NS [Signature]  
DP

--- S T A T U T S ---

- Article 1 : FORME

- Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée .

- Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La fabrication et l'équipement de distribution et de commande de tableaux et armoires électriques à basse, moyenne et haute tension et courants faibles, ainsi que la conception, la réalisation et l'installation de tous produits d'équipements industriels qu'ils soient à caractère électrique, hydraulique électronique ou gazeux.

Le négoce en France et à l'étranger de tous produits d'équipements industriels qu'ils soient à caractère électrique, hydraulique, électronique ou gazeux

- Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

- La société prend la dénomination suivante:

HYDRELEC

- Article 4 : SIEGE SOCIAL

- Le siège social est à : Strada Vecchia - Valrose - 20290 Borgo.

- Article 5 : DUREE

- La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de BASTIA sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- Article 6 : APPORTS

- Les comparants font apport à la société :

FOUILLERON Jacques apporte la somme de:	30 000 francs
SPINQHI Nicole apporte la somme de:	30 000 francs
PERNOCHETTI René apporte la somme de:	30 000 francs

**Total** des apports formant le capital social: 90 000 F

VA.  
NS  
RIP

Laquelle somme a été déposée le 03 octobre 1990 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation bancaire (crédit lyonnais, rue César CAMPINCHI, 20200 BASTIA) .

#### - Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de F. 1 125 000

Il est divisé en 900 parts égales de F. 1 250 chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la cession de parts en date du 27.8.96 et lors de l'augmentation de capital en date du 2.9.96, à savoir :

- FOUILLERON Jacques : 450 parts numérotées de 1 à 450
- CAPOROSSI Christian : 150 parts numérotées de 451 à 600
- PERUCCHETTI René : 300 parts numérotées de 601 à 900

Les associés déclarent expressement, que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leur droits respectifs et sont entièrement libérées.

#### - Article 8 : DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société ainsi que dans tout l'actif social .
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires .

#### - Article 9 : CESSIONS DE PARTS / FORMALITES

- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil .

#### - Article 10 : CESSIONS DE PARTS / AGREEMENT

- Les parts sociales sont librement accessibles entre les associés
  - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .
  - Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi .
  - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition .
- W  
NS  
RK

- Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé . Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux . Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article .
- Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité .
- Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées .

#### - Article 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital .

#### - Article 12 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture .
- En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé .

#### - Article 13 : GERANCE / NOMINATION

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat . Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants, autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social .
- Le premier gérant de la société est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### - Article 14 : GERANCE / POUVOIRS

- Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social .
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagé, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

W  
NS  
R

- L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .
- Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés .

#### - Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée . Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision .
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède . Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux .

#### - Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé .
- Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants .

#### - Article 17 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Les modifications des statuts sont décidées par les associés qui représentent au moins les trois quarts des parts sociales .
- En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social .

#### - Article 18 : QUORUM / MAJORITE / VOTE

- Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales .

NS  
RP

- Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux . Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit .
- Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée .
- Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit .
- Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non . Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu . Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles .
- Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation .

#### - Article 19 : EXERCICE SOCIAL

- Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
- Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation.

#### - Article 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi .
- Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes .
- L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués .
- Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales .

#### - Article 21 : LIQUIDATION

- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi .

hi  
NS  
RF

- Article 22 : CONTESTATIONS

- Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .
- A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel . A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande instance du lieu du siège social .

- Article 23 : FRAIS

- Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés .

- Article 24 : PUBLICITE / POUVOIRS

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité .

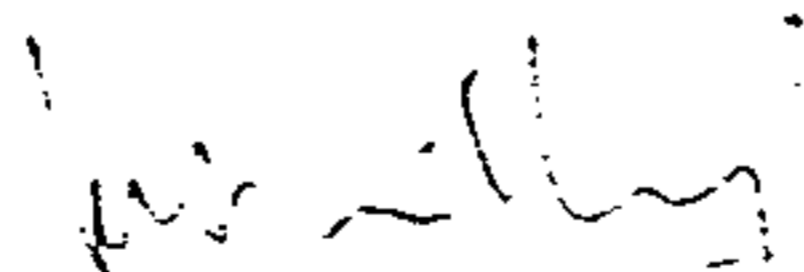
- Article 25 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

- L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société doit être présenté avant la signature des statuts aux associés, qui déclarent l'accepter purement et simplement .

Fait à BASTIA le 4 octobre 1990

Nicole SPINOSI

Jacques Fouillereau



PEROCCHETTI Rene

